L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

IMPRIMÉE, Nos 66 RUE DU CHANTRES

NOUVELLE-ORLÉANS.

MERCREDI MATIN, 28 FEVRIER

Questions
MM.
Dufour
C'est le gros lot
Au tirage extra
de la
Loterie de la Louisiane,
Elle se tire
Mardi, 6 mars.

TÉMOIGNAGE DU CANADA.—Montréal, 28 Novembre 1876.—MM. Seibery & Johnson —Messieurs—"Je vois avec grand plaisir que vous avez emporté tous les premiers prix de l'Exposition du Centenaire. Vos machines ont été nécessairement supérieures, car vous n'avez eu comme compétiteurs que de tous les autres du monde. Je pense que ce n'est pas un compliment de trop que de vous dire que vous surpassez de beaucoup tout ce que j'ai vu jusqu'ici. C'est une grande victoire pour vous. Je doute qu'il y ait eu une autre ligne d'articles qui ait tant emporté devant eux. C'est avec plaisir que je joins mon témoignage à ceux des juges. Votre machine à coudre est de beaucoup supérieure à toutes les autres qui ont été présentées à l'Exposition. Elle est la plus simple, la plus légère, la plus rapide et la plus silencieuse de toutes. Elle est aussi, je crois, la seule machine qui soit réellement à l'épreuve de l'usure. C'est une machine de famille de la plus grande importance et des plus précieux du monde. Vous, aussi, moi, le seul simple fait que nous sommes présents, ici, ensemble, témoigne de ce que nous avons dit. Vous avez mis la machine à coudre à la portée de tout le monde. Je prédis que dans cinq ans le nouvel an vous apportera des commandes innombrables de tous les points du globe." ROBT MCCORD, D. M.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier:

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire le retours; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retours, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 105 de la Constitution, approuvé le 29 novembre 1875"—soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la chambre des représentants et de trois sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, soit, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers astreints que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, d'après les amendements à la Constitution.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dits retours faits par le Bureau ci-dessus mentionné soient prise *prima facie* de l'élection des candidats qu'il contiennent dits—mais il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses des candidats, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

Correspondance entre la France et le Etats-Unis par la voie d'Angleterre.

Les contrats passés par l'Office britannique, pour le transport des malles à destination des Etats Unis, prenant fin le 31 décembre dernier, ne seront pas renouvelés.

A partir du 1er janvier 1877, l'Office britannique utilisera pour le transport des correspondances adressées d'Angleterre aux Etats-Unis tous les steamers partant à unité régulière et présentant l'organisation nécessaire de sécurité et de rapidité. La liste de ces steamers, arrêtée à l'avance pour chaque mois, par le Post-Office de Londres, sera communiquée à l'administration française, et publiée par cette dernière au *Journal officiel*, autant que faire se pourra, avant le commencement du mois, dans lequel auront lieu les départs.

Les départs des paquebots anglais, désignés par l'Office britannique comme devant être utilisés pour le transport des dépêches à destination des Etats-Unis, pendant le mois de janvier prochain, sont fixés ainsi qu'il suit:

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours de départ de Paris.
Southampton..	2 janvier..	1er, soir.
Queenstown..	4 — ..	3, matin.
Queenstown..	7 — ..	6, matin.
Southampton..	9 — ..	8, soir.
Queenstown..	11 — ..	10, matin.
Queenstown..	14 — ..	13, matin.
Southampton..	16 — ..	15, soir.
Queenstown..	18 — ..	17, matin.
Queenstown..	21 — ..	20, matin.
Southampton..	23 — ..	22, soir.
Queenstown..	25 — ..	24, matin.
Queenstown..	28 — ..	27, matin.
Southampton..	30 — ..	29, soir.
Queenstown..	1er février.	31, matin.

Rien n'est changé dans l'organisation des paquebots-poste français de la ligne des Etats-Unis. Ces paquebots partiront du Havre, en 1877, chaque samedi, d'avril à novembre inclusivement, et de deux semaines l'un pendant le reste de l'année.

Les steamers de la ligne hambourgeoise continueront également à partir du Havre chaque samedi, en destination de N.-York

Information importante pour les réservistes français.

L'avis suivant, relatif aux réservistes résidant à l'étranger, a été adressé à tous les consuls de France.

Les réservistes des classes 1867, 1868 et 1869, résidant en pays, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe, ou qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872, et les articles 5, 6 et 8 de la loi du 15 novembre 1875, sont prévenus que, faute par eux de se conformer, dans un délai, ils seront déclarés insoumis, ceux de la classe 1867 à partir du 1er juillet 1877, et ceux des classes 1868 et 1869 à partir du 1er janvier 1878. Ils devront donc régulariser leur position au consulat de France.

Pour l'information des lecteurs français de l'*Abeille*, nous publions la note suivante sur l'application de la loi militaire aux français résidant à l'étranger, note que M. Reynaud, gérant du consulat de France, a eu l'obligeance de nous communiquer.

Dispositions relatives aux soldats de la réserve des classes de 1867, 1868 et 1869.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi militaire du 27 juillet 1872, tout Français faisant partie de la réserve, qui veut en fixer en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune, où il réside de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, *et dès qu'il y est arrivé d'en prévenir le ministre consulaire de France*, qui dans les huit jours en fait la déclaration en envoie copie au Ministre de la Guerre.

En conséquence, M. le Ministre de la Guerre vient de décider que les réservistes de la classe de 1867, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe et qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les Art. 34 et 35 précités, seront déclarés insoumis le 1er juillet 1877. La même mesure sera applicable et le 1er janvier 1878 aux réservistes des classes de 1868 et 1869 qui se trouveraient dans des conditions identiques.

Nous trouvons dans les journaux français la note suivante relative au tableau des classes composant l'armée:

Les modifications que la loi du 27 juillet 1872 a introduites dans le mode de recrutement de l'armée, ont jeté un certain trouble dans l'esprit des populations qui ne comprennent pas d'une manière suffisante, quelles sont les classes appelées au service militaire. En vue de mettre un terme à ces incertitudes, nous nous empressons de mettre à la portée de l'opinion publique.

Pour obvier à ce grave inconvénient, MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur viennent d'adopter une mesure qui leur a coûté beaucoup de difficultés, et qui rendra un grand service aux hommes faisant partie de l'armée.

A partir de ce jour, il sera affiché dans chaque mairie, un tableau permanent de la répartition des classes. Tous les hommes astreints au service militaire, pourront consulter ce tableau et connaître ce qu'ils appartiennent à la classe appelée à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée ou enfin dans quelle catégorie ils viennent prendre rang définitivement.

Ce tableau permanent [illegible]

ADRESSE

Au Peuple de la Louisiane par l'Assemblée Générale.

A l'époque fixée par la Constitution, les membres de l'Assemblée Générale de cet Etat se sont réunis à la Maison [illegible] de la Législature. Ils ont trouvé le bâtiment occupé par les troupes des Etats-Unis et la force métropolitaine sous les ordres du Président.

La Maison était [illegible] par le plus [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]